



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

soins

Question écrite n° 67496

Texte de la question

M. Marcel Bonnot attire l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur les préoccupations des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermale au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité. En effet, les directeurs de groupes hôteliers informent les curistes titulaires d'une PMI des difficultés rencontrées auprès de l'ONAC pour assurer le maintien du tiers payant de leur cure thermale. En conséquence, l'inquiétude des anciens combattants bénéficiant de ce type de soins au titre de leur invalidité est grandissante. Aussi, il lui demande de bien vouloir le rassurer sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux inquiétudes exprimées plus haut.

Texte de la réponse

Un système de tiers payant a été instauré avec les hôteliers, à l'aide d'un formulaire spécifique, afin de limiter le montant de la somme avancée par les bénéficiaires de cure thermale aux seuls frais de transport. Toutefois, de nombreux établissements ont refusé l'application de ce tiers payant aux pensionnés de guerre, en 2004, faisant supporter la charge du remboursement sur ces derniers, alors que le principal créancier devait être l'établissement hôtelier. Des régulations budgétaires ont en outre entraîné des retards de paiement en matière de remboursement de prestations de soins médicaux gratuits, notamment pour ce qui concerne le règlement des créances reçues de la part des professionnels de santé ou des pensionnés ayant fait l'avance des frais liés à ces soins. Toutefois, les délégations de crédits auprès des directions interdépartementales des anciens combattants pour la gestion 2005 ayant été réalisées, les services des anciens combattants sont désormais en mesure d'effectuer les remboursements qui seraient restés en instance, ainsi que ceux inhérents aux prestations réalisées à partir du 1er janvier. Le ministre délégué aux anciens combattants est très attentif à ce que les anciens combattants bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre puissent jouir de la gratuité effective des soins médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Bonnot](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67496

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 2005, page 6052

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8127